

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2012

2012 – 07

Parution le Lundi 5 Mars 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-7

Mars 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2012- 489 du 2 mars 2012 chargeant Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, de la suppléance de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général du 3 mars 2012 au 11 mars 2012 **pg 1**

Arrêté préfectoral n°2012-490 du 2 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est **pg3**

Arrêté préfectoral n°2012-493 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Léon FOLK Directeur académique des services de l'éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat **pg 7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012- 494 du 5 mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Yves-Louis DERBREZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de LE LAUZET-UBAYE, MEOLANS REVEL, UVERNET-FOURS, LES THUILES **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2012- 495 du 5 mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean-Paul FORTOUL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de JAUSIERS **pg 16**

SERVICE DÉPARTEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 6 février 2012 donnant subdélégation de signature de Monsieur Hervé GOURIO, Directeur du Service Départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à Madame Nadine CARMARAN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

pg 21



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 2 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 -489
chargeant Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, de la suppléance de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général du 3 mars 2012 au 11 mars 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 27 septembre 2010 nommant Madame Sylvie ESPECIER, Inspectrice de l'Education Nationale détachée en qualité de Sous-préfète, Sous-préfète de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture, du 3 au 11 mars 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

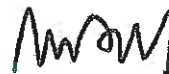
ARRETE :

ARTICLE 1er :

Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, est chargée de la suppléance de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **du 3 au 11 mars inclus.**

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



MICHEL PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le **2 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 490
donnant délégation de signature à M. **Philippe GUIVARC'H**,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n° 0900764S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté n° 5177374 du 22 avril 2011 nommant Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Alpes-de-Haute-Provence, à M. Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Alpes-de-Haute-Provence, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

9) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 6343-1, L.6343-2, L. 6343-4 et L.6343-5 du code des transports et R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

11) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 6343-1, L.6343-2, L.6343-4 et L.6343-5 du code des transports et R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

12) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 6342-1 du code des transports et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;

14) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Alpes de Haute-Provence, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier.

ARTICLE 3:

Sont réservées à la signature du Préfet:

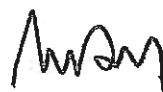
- les correspondances adressées aux parlementaires,
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence et du Conseil Régional PACA,
- les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-237 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



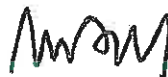
Michel PAPAUD

ARTICLE 1er :

Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, est chargée de la suppléance de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence du 3 au 11 mars inclus.

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



MICHEL PAPAUD



PRÉFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

5 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 483
donnant délégation de signature à **Monsieur Léon FOLK**
Directeur académique des services de l'éducation nationale
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 22 mars 2011 nommant Monsieur Léon FOLK inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant de la Mission "Enseignement scolaire",

Considérant que l'arrêté n°2012-222 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Léon Folk, Directeur académique des services de l'éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat comporte une erreur matérielle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Léon FOLK, Directeur académique des services de l'éducation nationale, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme " Enseignement scolaire public 1er degré " (n° 140)
- le BOP académique du programme " Enseignement scolaire public du 2nd degré " (n° 141)
- le BOP académique du programme " Vie de l'élève " (n° 230)
- le BOP académique du programme " Soutien de la politique de l'éducation nationale " (n° 214)
- le BOP national du programme " Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré " (n° 139) qui relèvent de la mission " Enseignement scolaire ".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44.1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Léon FOLK, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

ARTICLE 4 :

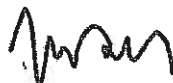
Délégation est donnée à trois agents affectés au rectorat de l'académie d'AIX-MARSEILLE à AIX-EN-PROVENCE, Mme Sabine COQUEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau CHORUS, Mme Nathalie TANZI et M. Stéphane LEFEBVRE, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de section au bureau CHORUS, pour exécuter budgétairement et financièrement les opérations de recettes et de dépenses relevant de l'Inspection académique des Alpes-de-Haute-Provence mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les arrêtés préfectoraux n° 2011-574 du 28 mars 2011 et n° 2012-222 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Léon FOLK, Directeur des Services de l'Education Nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur Directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



MICHEL PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 5 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 484

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Yves Louis DERBEZ**
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les
parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de
**LE LAUZET-UBAYE, MEOLANS REVEL,
UVERNET-FOURS, LES THUILES**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1511 du 12 août 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Yves Louis DERBEZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de MEOLANS REVEL, UVERNET-FOURS, LE LAUZET-UBAYE, LES THUILES ;

Vu la demande présentée par monsieur Yves Louis DERBEZ éleveur à titre individuel le 22 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 23 février 2012 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Yves Louis DERBEZ, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Yves Louis DERBEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Yves Louis DERBEZ a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ a été attaqué 1 fois depuis le 01 mai 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 56 animaux pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves Louis DERBEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Yves Louis DERBEZ s'adjoint comme tireurs, madame et messieurs :

| Nom, prénom | N° de permis de chasser : | Obtenu le : | Par : | Validé pour 2011/2012 le : |
|-------------------|---------------------------|--------------|---------------|----------------------------|
| Marie BOUTY | 04 421448 | 06 août 1998 | préfecture 04 | 08 août 2011 |
| Michel ALLEMAND | 04 200609 | 12 mai 2006 | préfecture 04 | 08 août 2011 |
| Damien ALLEMAND | 04 107150 | 07 mai 1996 | préfecture 04 | 25 juillet 2011 |
| Flavien ALLEMAND | 2010 004 8012603 | 29 mai 2011 | ONCFS | 05 juillet 2011 |
| Yves Louis DERBEZ | 04 18714 | 12 mars 2006 | préfecture 04 | 08 août 2011 |

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ, dans les limites de son unité pastorale individuelle (cartes jointes), sur les communes de :

| | |
|-----------------|---|
| LE LAUZET UBAYE | Le villard, Bachasse |
| MEOLANS REVEL | Les taillayes, Combe césarde, Les bonnabeaux, La pare, Les maures, Gaudeissard, Les charbonnières, Les besses, Clot Sapey |
| UVERNET-FOURS | La maure, Les barbets, Combejars, Terrassettes |
| LES THUILES | Tato, bois des ayguettes |

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

Au préalable de la mise en œuvre de ces tirs de défense, une formation spécifique aux mesures de sécurité sera effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. auprès des tireurs désignés à l'article 2 du présent arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période d'estive du troupeau de monsieur Yves Louis DERBEZ sur une unité pastorale collective.

Au préalable du 30 juin 2012, le permis de chasser de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté poursuivant la mise en œuvre de ces tirs de défense après cette date, devra être validé pour la saison 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Yves Louis DERBEZ.

Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté, titulaires du permis de chasser depuis moins de deux années pleines, ne peuvent pas utiliser une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, mais seulement une arme de chasse à canon lisse. Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves Louis DERBEZ informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves Louis DERBEZ informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD

PROTOCOLE LOUP 2008-2012 Tirs de défense Yves Louis DERBEZ n°1



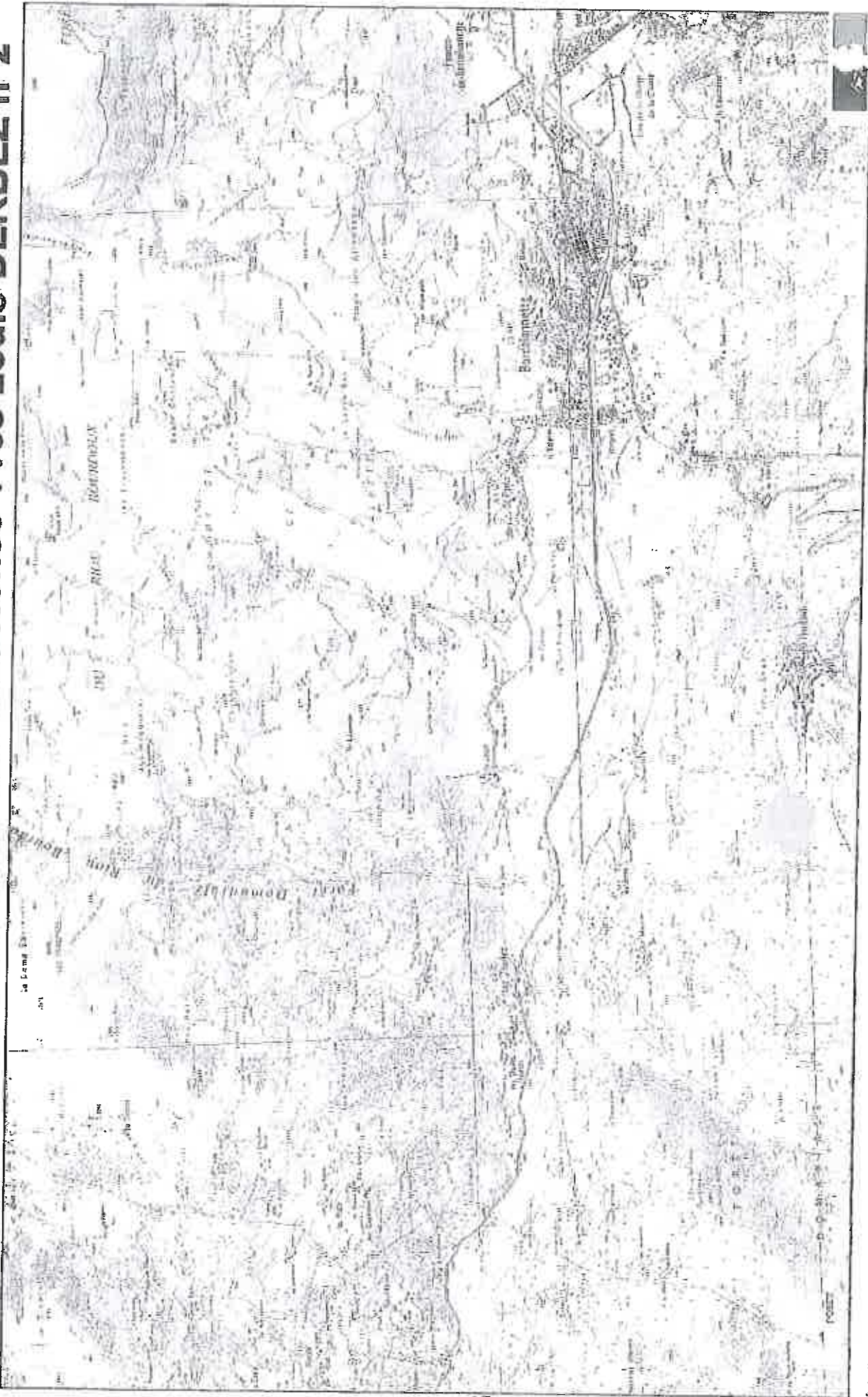
Échelle: 1:25.000 en A3

Sources : IGN ED ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRA-T-ASP PRG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DD I/SOT/CDT/AL - Carte 01/2012



**PREFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE**
Direction
Départementale
des Territoires

PROTCOLE LOUP 2008-2012 Tirs de défense Yves Louis DERBEZ n°2



Échelle: 1:30.000 en A3

Sources : IGN ED ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT/AL - Carte 01/2012

Service de l'Etat - Préfecture
LE HAUT SAVOIE
PREFET DES ALPES-
DE HAUTE-PROVENCE
Direction
Département
des Territoires



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **5 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 493

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Jean-Paul FORTOUL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de **JAUSIERS**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean Paul FORTOUL éleveur à titre individuel le 20 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 20 février 2012 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Jean Paul FORTOUL, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Jean Paul FORTOUL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Jean Paul FORTOUL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL a été attaqué 3 fois depuis le 01 mai 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 3 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Paul FORTOUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Paul FORTOUL est titulaire du permis de chasser n° 04 201092 délivré le 21 juillet 1978 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sans validation pour la saison de chasse 2011/2012. Il s'adjoint comme tireurs messieurs :

- Philippe FORTOUL, titulaire du permis de chasser n° 04 201 111 délivré 24 juillet 1979 par la préfecture des Alpes de Haute Provence et validé le 02 août 2011 pour la saison de chasse 2011/2012,
- Jacques FORTOUL, titulaire du permis de chasser n° 04 200419 délivré 24 novembre 1975 par la préfecture des Alpes de Haute Provence et validé le 21 juillet 2011 pour la saison de chasse 2011/2012.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL, dans les limites de son unité pastorale individuelle (carte jointe), sur la commune de JAUSIERS, lieux-dits : *La douçonne, Les buissons, Serre-riche, Le serre de Lans, Le villard, Le serret, Les pouzeliens, La rua, Les brayes, Les gréoux, Les tourès, Meyrès, Les Caires, Chalannette, La pierre grosse, Le Pis, La chaup, Le mélézel, Riou de rangis, ravin du gouret*. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

Au préalable de la mise en œuvre de ces tirs de défense, une formation spécifique aux mesures de sécurité sera effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. auprès des tireurs désignés à l'article 2 du présent arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période d'estive du troupeau de monsieur Jean-Paul FORTOUL sur une unité pastorale collective.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de monsieur Jean-Paul FORTOUL, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Paul FORTOUL ci-après : *La douçonne, Les buissons, Serre-riche, Le serre de Lans, Le villard, Le serret, Les pouzeliens, La rua, Les brayes, Les gréoux, Les Caires, La chalannette coté ouest de la route de Restefond*.

Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Paul FORTOUL informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Paul FORTOUL informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

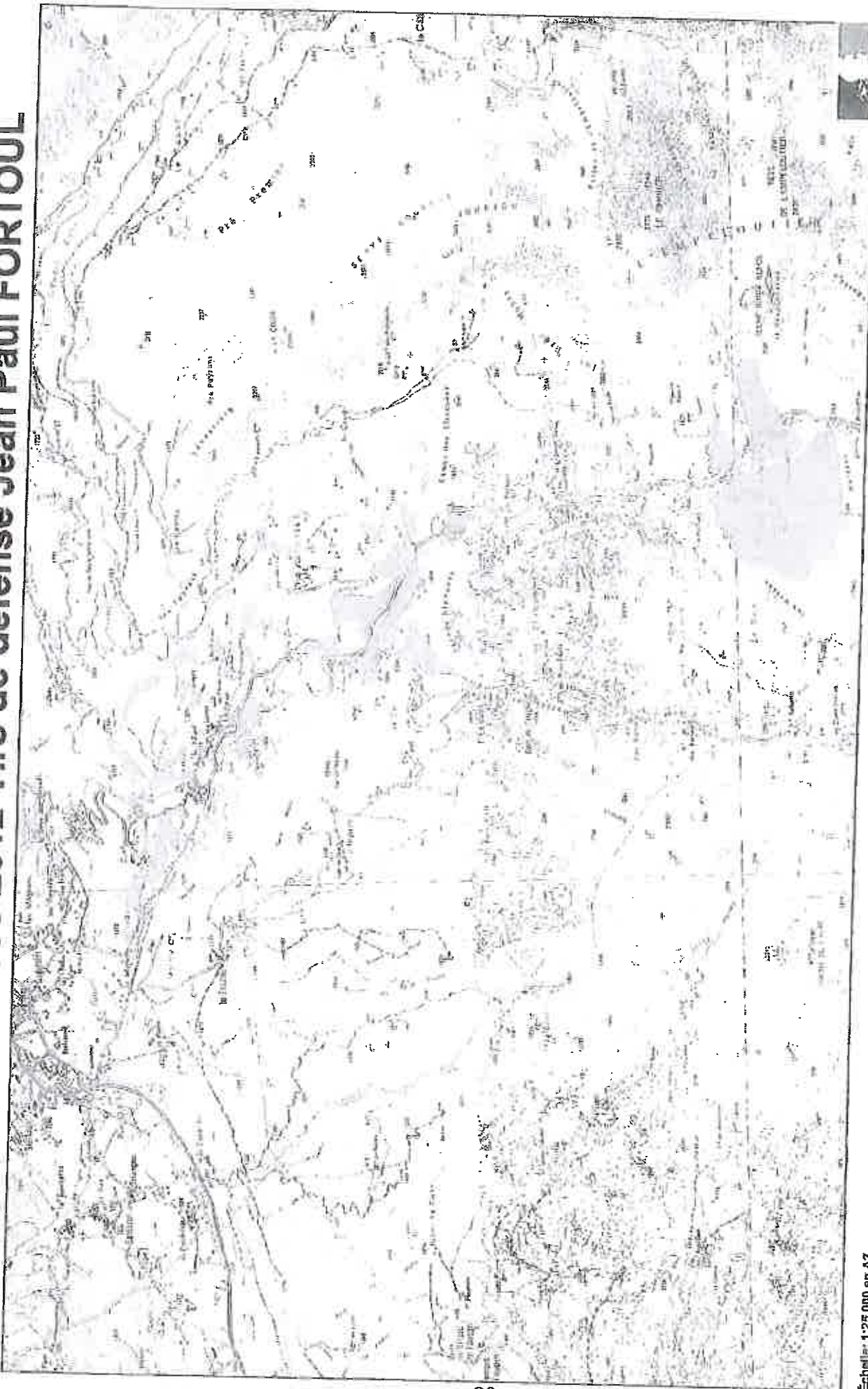
Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD

PROJECOLE LOUP 2008-2012 Tirs de défense Jean Paul FORTOUL



Échelle: 1:25.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2008 - SCAN25
MAAPRAT-ASP/RPG/ISIS 2010 MIRE LIP 1997
Réalisation DDT/SBTRCDT/IAL - Carte 01/2012



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des Territoires

Service départemental
de l'Office national
des anciens combattants et victimes de guerre
des Alpes de Haute Provence

☎ : 04 92 31 31 83

Digne les Bains, le 6 février 2012

Arrêté N° 2012-01

Donnant subdélégation de signature de Monsieur Hervé GOURIO,
Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants
et victimes de guerre

**Le Directeur du service départemental
de l'Office national des anciens combattants
et victimes de Guerre des Alpes de Haute Provence**

Vu l'arrêté n° 2012-224 de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence du 6 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé GOURIO, attaché principal d'administration du ministère de la défense, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Hervé GOURIO, la délégation de signature est donnée à Madame Nadine CARMARAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour toutes les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Hervé GOURIO